

RÈGLEMENT NUMÉRO 304

---

RÈGLEMENT CONCERNANT LE COURS  
D'EAU GRANDE-LIGNE ET BRANCHES  
DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-  
BARTHÉLEMY

---

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau décrit à l'article 2 des présentes (ci-après appelé « le cours d'eau ») est un cours d'eau municipal au sens des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray (ci-après appelée la « MRC ») a pleine et entière juridiction sur le cours d'eau et qu'elle a les pouvoirs requis, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE la MRC a effectué des travaux d'entretien suite à une demande d'un citoyen et qu'il est opportun d'assurer la pérennité desdits travaux;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a les pouvoirs nécessaires pour adopter et décréter le présent règlement en conformité avec les articles 104 à 106 de la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés sont assujettis à l'article 22 et 31.0.5.1 (autorisation générale) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., c. Q-2);

CONSIDÉRANT QUE la MRC a réalisé les travaux d'entretien et d'aménagement respectant ces conditions particulières conformément au certificat d'autorisation obtenu par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC de D'Autray le 6 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de D'Autray du 6 septembre 2023;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 304 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

**ARTICLE 1**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 SITUATION DU COURS D'EAU**

Le présent règlement a pour but de réglementer un cours d'eau qui suit le parcours indiqué ci-après et est appelé **COURS D'EAU GRANDE-LIGNE et BRANCHES**.

Le **COURS D'EAU GRANDE-LIGNE** origine du côté sud du rang York dans la ligne des lots 5 119 787 et 5 119 786, coule en direction sud-est sur une certaine distance dans cette dite ligne, traverse dans un ponceau le rang Saint-Jacques, continue de couler en direction sud-est dans la ligne des lots 5 119 856 et 5 119 857, tourne en direction nord-est et continue dans le trait-carré des lots 5 119 857, 5 119 858, 5 119 859 et 5 119 860, d'une part

et des lots 5 119 862, 5 119 863 et 5 119 864, d'autre part. Il tourne en direction sud-est et descend le long de la limite de la MRC dans la ligne des lots 5 119 909 et 4 825 622, traverse dans un ponceau la voie ferrée, puis continue en direction sud-est le long de la limite de la MRC dans la ligne des lots 5 119 946 et 4 825 965, traverse dans un ponceau le rang du Boulevard, puis continue en direction sud-est le long de la limite de la MRC dans la ligne des lots 4 262 336 et 4 261 859 d'une part et du lot 4 825 741 d'autre part, puis entre les lots 4 825 740, 4 968 371 et 4 825 743 d'une part et 4 825 742, d'autre part. Il continue de couler en direction sud-est entre les lots 4 261 869 et 4 261 862, traverse dans un ponceau la voie de desserte nord de l'autoroute 40, puis traverse dans un ponceau l'autoroute 40 et ensuite traverse dans un ponceau la voie de desserte sud de l'autoroute 40. Il continue à nouveau en direction sud-est, entre les lots 4 261 512 d'une part et les lots 4 261 531 et 4 261 539, d'autre part. Il tourne en direction est entre les lots 4 263 661 et 4 261 539 puis tourne en direction sud-est entre les lots 4 263 661 et 4 261 540, puis traverse dans un ponceau le rang du Fleuve, puis continue dans une direction sud-est entre les lots 4 261 492 et 4 263 659, tourne en direction sud sur le lot 4 263 659 et tourne en direction sud est sur le lot 4 261 496 pour aller ensuite se déverser dans le fleuve Saint-Laurent. Sa longueur totale est d'environ 7 870 mètres.

La **BRANCHE #1** origine dans la ligne entre les lots 4 261 459 et 4 261 460 a approximativement 190 mètres au sud du rang du Fleuve, coule en direction sud-ouest, sur le lot 4 261 459, 4 261 496 et 4 263 659, puis traverse un ponceau, pour aller ensuite se déverser dans le **COURS D'EAU GRANDE-LIGNE**. Sa longueur totale est d'environ 150 mètres.

La **BRANCHE #2** origine dans la ligne entre les lots 4 261 486 et 4 261 490 a approximativement 180 mètres au sud du rang du Fleuve, coule en direction nord-est, sur le lot 4 261 490 et 4 261 492, pour aller ensuite se déverser dans le **COURS D'EAU GRANDE-LIGNE**. Sa longueur totale est d'environ 200 mètres.

La **BRANCHE #3** origine dans la ligne entre les lots 4 261 544 et 4 261 543 a approximativement 330 mètres au nord du rang du Fleuve, coule en direction sud-ouest, dans le trait-carré des lots 4 261 543, 4 261 542 et 4 261 540, d'une part et des lots 4 261 544 et 4 261 539, d'autre part, pour aller ensuite se déverser dans le **COURS D'EAU GRANDE-LIGNE**. Sa longueur totale est d'environ 190 mètres.

La **BRANCHE #4** origine dans la ligne entre les lots 6 448 223 et 4 261 520 a approximativement 440 mètres au nord du rang du Fleuve, coule en direction nord-est, dans le trait-carré du lot 4 261 512, d'une part et des lots 6 448 223 et 4 263 661, d'autre part, pour aller ensuite se déverser dans le **COURS D'EAU GRANDE-LIGNE**. Sa longueur totale est d'environ 205 mètres.

La **BRANCHE #5** origine dans le trait-carré des lots 4 261 531 et 4 261 544, coule en direction sud-ouest, dans le trait-carré du lot 4 261 531, d'une part et des lots 4 261 544 et 4 261 539, d'autre part, pour aller ensuite se déverser dans le **COURS D'EAU GRANDE-LIGNE**. Sa longueur totale est d'environ 230 mètres.

La **BRANCHE #6** origine dans la ligne entre les lots 4 261 861 et 4 261 867 en bordure de la voie de desserte nord de l'autoroute 40, coule en direction nord-est, le long de la voie de desserte nord de l'autoroute 40, d'une part et des lots 4 261 861, 4 261 868 et 4 261 869, d'autre part, pour aller ensuite se déverser dans le **COURS D'EAU GRANDE-LIGNE**. Sa longueur totale est d'environ 237 mètres.

La **BRANCHE #7** origine dans la ligne entre les lots 4 261 865 et 4 261 864 en bordure de la voie de desserte nord de l'autoroute 40, coule en direction sud-ouest, le long de la voie de desserte nord de l'autoroute 40, d'une part et des lots 4 261 864, 4 261 863 et 4 261 862, d'autre part, pour aller ensuite se déverser dans le **COURS D'EAU GRANDE-LIGNE**. Sa longueur totale est d'environ 165 mètres.

La **BRANCHE BROUSSEAU** est située sur le territoire de la MRC de Maskinongé et sera régée par celle-ci.

À l'annexe 1 se trouve le plan dudit cours d'eau et de ses branches.

### **ARTICLE 3 PONTS**

Le diamètre intérieur minimum requis pour les ponts et ponceaux du **COURS D'EAU GRANDE-LIGNE** est de 3 000 mm pour un tuyau à intérieur lisse en plastique, en béton ou pour un tuyau en tôle ondulée du fleuve Saint-Laurent jusqu'au chaînage 4+460, soit la route 138, puis de 1 800 mm pour un tuyau à intérieur lisse en plastique, en béton ou pour un tuyau en tôle ondulée jusqu'au chaînage 6+950, puis de 1 500 mm pour un tuyau à intérieur lisse en plastique, en béton ou pour un tuyau en tôle ondulée jusqu'à sa source.

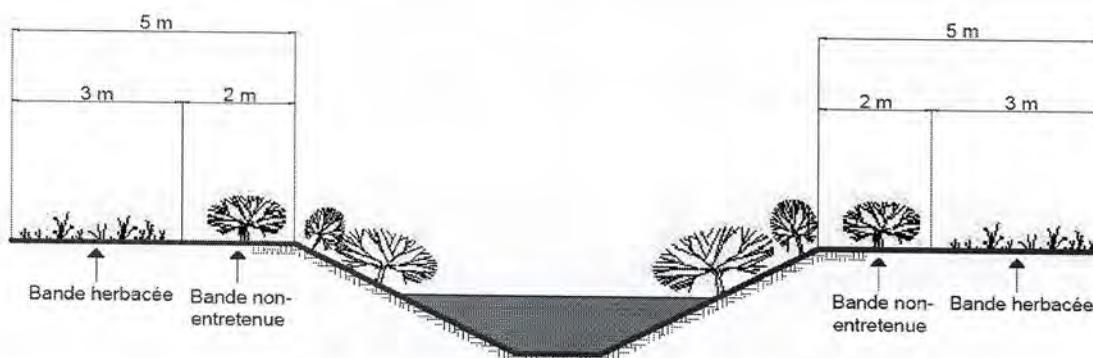
Le diamètre intérieur minimum requis pour les ponts et ponceaux des **BRANCHES 1 à 7** est de 900 mm pour un tuyau à intérieur lisse en plastique, en béton ou pour un tuyau en tôle ondulée du **COURS D'EAU GRANDE-LIGNE** jusqu'à sa source.

### **ARTICLE 4 BANDE DE PROTECTION**

Les propriétaires riverains du **COURS D'EAU GRANDE-LIGNE ET DE SES BRANCHES** doivent maintenir ou, dans le cas où la propriété est exploitée par un tiers, s'assurer que ce dernier maintienne une bande de protection herbacée et arbustive, des deux (2) côtés du cours d'eau. Dans cette bande de protection, aucun travail du sol ne doit être effectué, par exemple du labour ou tous autres types de travail du sol. Le semis direct et l'utilisation de pesticides dont notamment les herbicides sont interdits dans la bande de protection. La fauche de la bande herbacée est permise à partir du 1<sup>er</sup> août en laissant un minimum de 30 cm de tige de hauteur. La bande non entretenue identifiée à la figure 1 doit être conservée à l'état naturel. La protection de cette bande permettra à la végétation naturelle de s'y installer.

La bande de protection minimum est de 5 mètres sur le replat de part et d'autre du cours d'eau (voir figure 1). Pour faciliter sa localisation, la bande de protection peut-être délimitée par des bornes.

Figure 1.



Coupe type bande de protection

### **ARTICLE 5 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la personne responsable de la gestion des cours d'eau (ci-après appelée « inspecteur ») désignée par la MRC.

En cas d'incapacité ou de refus d'agir ou de vacance de poste du fonctionnaire ci-dessus identifié, le directeur général de la MRC est responsable de l'administration du présent règlement dans la municipalité concernée.

### **ARTICLE 6 POUVOIRS DE L'INSPECTEUR**

L'inspecteur peut :

1. sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées; en cas d'urgence, l'inspecteur peut se présenter à toute heure;
2. émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
3. émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;
4. exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
5. faire rapport à la MRC des contraventions au présent règlement;
6. faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

## **ARTICLE 7 ACCÈS**

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à l'inspecteur ou à tout autre employé ou représentant de la MRC ou de la municipalité locale, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer des travaux, l'inspecteur doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

## **ARTICLE 8 TRAVAUX AUX FRAIS D'UNE PERSONNE**

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, l'inspecteur peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

## **ARTICLE 9 SANCTIONS PÉNALES**

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition de l'article 2, 3 et 4 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

1. Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende est de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 2 000 \$.
2. Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Toute personne qui contrevient à une disposition à l'article 7 du présent règlement

commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

1. Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 100 \$ et maximale de 500 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 200 \$ et maximale de 1 000 \$.
2. Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

#### **ARTICLE 10 POURSUITES PÉNALES**

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

#### **ARTICLE 11 RÉCIDIVISTE**

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

#### **ARTICLE 12 DISPOSITIONS FINALES**

Toutes les dispositions inconciliables des règlements, procès-verbaux, actes de répartition ou actes d'accord concernant le cours d'eau désigné à l'article 2 des présentes sont, à l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogées à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BERTHIERVILLE, CE 4 OCTOBRE 2023.

(SIGNÉ) CHRISTIAN GOULET

\_\_\_\_\_  
Christian Goulet  
Préfet

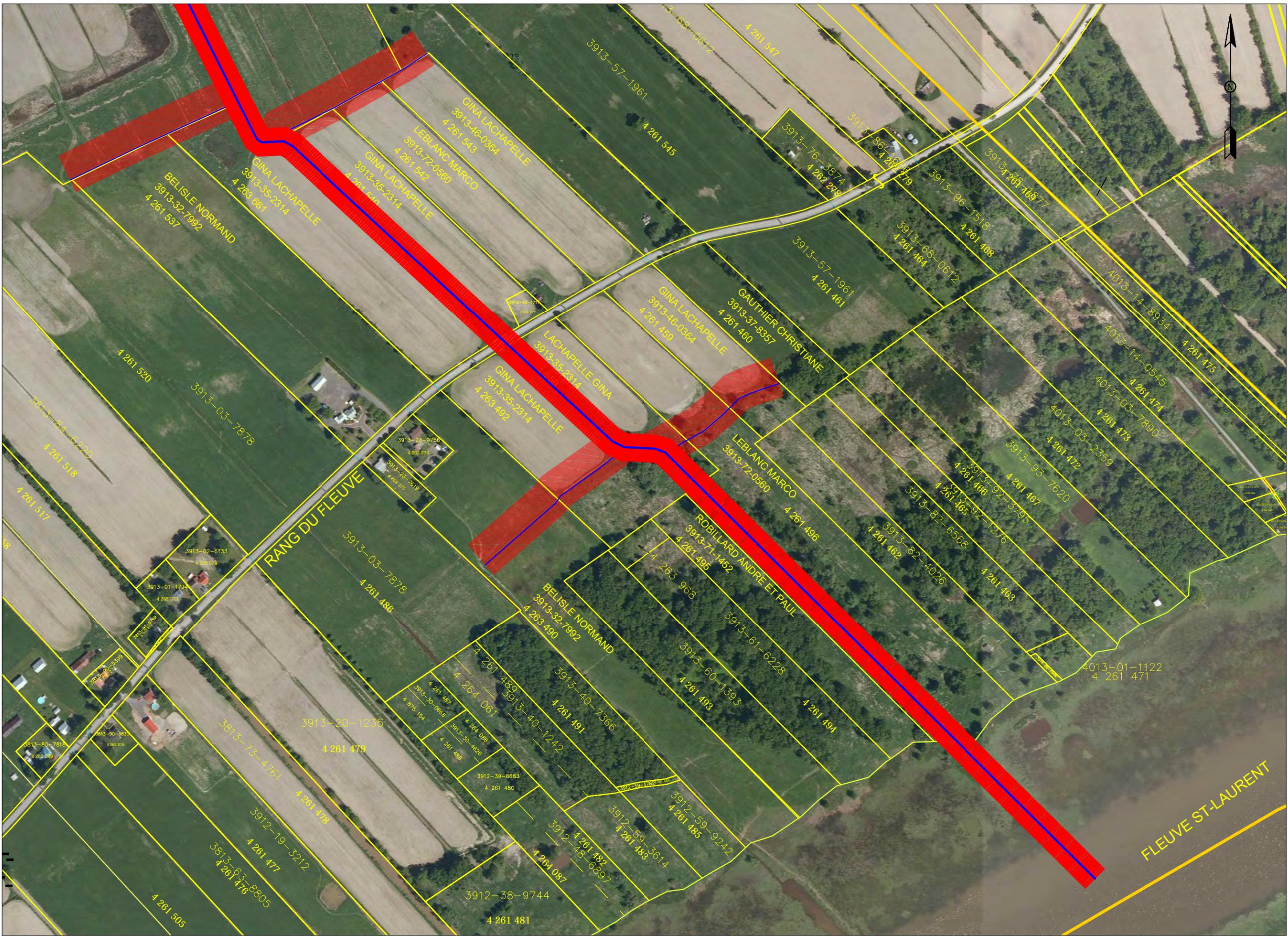
(SIGNÉ) BRUNO TREMBLAY

\_\_\_\_\_  
Bruno Tremblay  
Greffier-trésorier et directeur général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
CE 5 OCTOBRE 2023

  
\_\_\_\_\_  
Bruno Tremblay  
Greffier-trésorier et directeur général





LÉGENDE :  
 COURS D'EAU ————  
 LIMITE TERRITORIALE ————  
 LIMITE PROPRIÉTÉ ————

5 mètres 

TOUTES LES MESURES INDIQUÉES SUR CE DOCUMENT SONT EN MÉTRIQUE ( S. I. )

ÉMISSION	DATE

1	TEL QUE CONSTRUIT	01/08/23
NO	RÉVISIONS	jj/mm/aa



 **MRC DE D'AUTRAY**  
 550, RUE DE MONTCALM  
 BERTHIERVILLE (QUÉBEC)  
 J0K 1A0

CONÇU PAR:  
**FRANCIS LEMIEUX TECH.**  
 DESSINÉ PAR:  
**FRANCIS LEMIEUX TECH.**  
 APPROUVÉ PAR:  
**STÉPHANE ALLARD ING. ET AGR.**

CLIENT:  
 **MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY**

**COURS D'EAU GRANDE-LIGNE**  
**PLAN MAPAQ #05365**  
 TITRE DU DESSIN:  
**PLAN BANDE DE PROTECTION**  
**RÈGLEMENT NO.304**

DOSSIER NO:  
**9.7.1-LIBRO**

DATE:  
**1 AOÛT 2023**  
 ÉCHELLE:  
**1:4000**

FEUILLE NO:  
**2/5**



LÉGENDE :  
 COURS D'EAU ————  
 LIMITE TERRITORIALE ————  
 LIMITE PROPRIÉTÉ ————

5 mètres

TOUTES LES MESURES INDIQUÉES SUR CE DOCUMENT SONT EN MÉTRIQUE ( S. I. )

	ÉMISSION	DATE

1	TEL QUE CONSTRUIT	01/08/23
NO	RÉVISIONS	jj/mm/aa



**MRC DE D'AUTRAY**  
 550, RUE DE MONTCALM  
 BERTHIERVILLE (QUÉBEC)  
 J0K 1A0

CONÇU PAR:  
**FRANCIS LEMIEUX TECH.**  
 DESSINÉ PAR:  
**FRANCIS LEMIEUX TECH.**  
 APPROUVÉ PAR:  
**STÉPHANE ALLARD ING. ET AGR.**

CLIENT:  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY**

**COURS D'EAU GRANDE-LIGNE**  
**PLAN MAPAQ #05365**  
 TITRE DU DESSIN:  
**PLAN BANDE DE PROTECTION**  
**RÈGLEMENT NO.304**

DOSSIER NO:  
**9.7.1-LIBRO**

DATE:  
**1 AOÛT 2023**  
 ÉCHELLE:  
**1:4000**

FEUILLE NO:  
**3/5**



**LÉGENDE :**  
 COURS D'EAU —  
 LIMITE TERRITORIALE —  
 LIMITE PROPRIÉTÉ —  
 5 mètres █

TOUTES LES MESURES INDIQUÉES SUR CE DOCUMENT SONT EN MÉTRIQUE ( S. I. )

	ÉMISSION	DATE
1	TEL QUE CONSTRUIT	01/08/23
NO	RÉVISIONS	jj/mm/aa



**MRC DE D'AUTRAY**  
 550, RUE DE MONTCALM  
 BERTHIERVILLE (QUÉBEC)  
 J0K 1A0

CONÇU PAR:  
**FRANCIS LEMIEUX TECH.**  
 DESSINÉ PAR:  
**FRANCIS LEMIEUX TECH.**  
 APPROUVÉ PAR:  
**STÉPHANE ALLARD ING. ET AGR.**

CLIENT:  

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY**

**COURS D'EAU GRANDE-LIGNE**  
**PLAN MAPAQ #05365**  
 TITRE DU DESSIN:  
**PLAN BANDE DE PROTECTION**  
**RÈGLEMENT NO.304**

DOSSIER NO:  
**9.7.1-LIBRO**

DATE:  
**1 AOÛT 2023**  
 ÉCHELLE:  
**1:4000**

FEUILLE NO:  
**4 / 5**

